6 décembre 2005 **05.382**

Question Bernard Zumsteg

Révision partielle de la loi sur les établissements publics (LEP), notamment en ce qui concerne les patentes "discothèques" et "cabarets-dancing"

La LEP actuelle connaît un certain nombre de patentes dont, entre autres, la patente E pour cabarets-dancings et la patente F pour discothèques.

Il est de notoriété publique que des conflits existent entre ces deux types de patentes et qui ne correspondent pas à la réalité des faits.

En effet, à l'article 18 LEP, pour les cabarets-dancings, il est précisé que la patente E a l'obligation d'organiser des danses publiques, alors que la clientèle ne danse pas dans un cabaret, et de présenter tous les jours d'ouverture des attractions de cabaret.

A l'article 19 LEP, pour les discothèques, avec la patente F, il est également obligatoire d'organiser des danses publiques, ce qui est normal puisque ce sont des locaux destinés à la danse publique, mais pas d'attractions ou de spectacles. Plusieurs communes dans lesquelles ces genres d'établissements se trouvent ont fixé les mêmes heures d'ouverture et de fermeture pour toute la semaine, alors qu'il s'agit de deux types de clientèles totalement différents: c'est illogique. De plus, il faut préciser que la clientèle de cabarets ne génère pour ainsi dire jamais de nuisances sonores à la sortie de l'établissement, ce qui est malheureusement souvent le cas des discothèques.

Les jours d'affluence sont également totalement différents entre ces deux genres d'établissements, puisqu'une discothèque voit sa clientèle la fréquenter les vendredis soir et samedis soir principalement et les cabarets durant la semaine majoritairement. Il faudrait donc aussi différencier les heures de fermeture du lundi au jeudi pour chacune de ces deux patentes.

Il faudrait donc clairement identifier chacun de ces deux types de patentes afin que les communes puissent fixer les heures d'ouverture et de fermeture en fonction des clientèles respectives.

Le département concerné a, selon nos informations, créé une commission de travail pour procéder à une révision partielle de la LEP, dont, entre autres, arrêter une identification claire de chacune de ces deux patentes.

Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les points suivants:

– Y a-t-il effectivement une commission qui a été créée pour étudier cette situation particulière?
– Si oui, où en est-elle dans l'avancement de ses travaux?
– Quand le Conseil d'Etat pense-t-il soumettre au Grand Conseil les modifications de loi correspondantes?

Cosignataires: R. Tanner, B. Keller, Ph. Haeberli, T. Perrin, Ch. Imhof, M.-A. Nardin, R. Comte, E. Berthet et Y. Morel.